



Le 10 juin 2022

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Ajustement des tarifs de Gazifère Inc.
Notre dossier : 111216.0114

Chère consœur,

Conformément à la procédure allégée approuvée dans la décision D-2002-283 quant aux ajustements subséquents des tarifs de Gazifère, la présente a pour but d'informer la Régie et les intervenants reconnus qu'Enbridge Gas Inc. (« **Enbridge** ») a déposé la demande EB-2022-0150 (la « **Demande** ») devant la Commission de l'énergie de l'Ontario (« **CEO** ») le 3 juin 2022 et que la décision à venir de la CEO modifiera, entre autres, le tarif 200 d'Enbridge, avec effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les modifications apportées au tarif 200 d'Enbridge découlant de cette demande résulteront en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 14 748 100\$ basée sur les volumes de l'année témoin 2022, par rapport au coût de service de Gazifère approuvé par la Régie.

De plus, les modifications aux taux unitaires du Rider C d'Enbridge résulteront en des ajustements aux taux unitaires applicables aux tarifs de Gazifère, selon le type de service dont le client bénéficie, devant être facturés sur les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. À cet effet, Enbridge a soumis deux options d'atténuation concernant le Rider C pour examen par la CEO. Ces options sont présentées à l'annexe XIV de la présente demande. Gazifère appliquera l'approche qui aura été retenue par la CEO dans le cadre de sa décision à venir. Les deux options présentées (soit l'option privilégiée par Enbridge et l'option alternative) du calcul des taux unitaires applicables à chaque tarif sont présentées à l'Annexe XI, aux pages 1 de 8 et 5 de 8 respectivement.

Le détail du calcul des tarifs relatifs au gaz naturel renouvelable est pour sa part présenté à l'Annexe XIII, page 1 de 1.

Gazifère prévoit également disposer, par le biais du cavalier tarifaire *Revenue Adjustment Rider E*, des écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution¹ au cours de la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022, en lieu des tarifs définitifs approuvés par la Régie dans la décision [D-2022-052](#)². Tel qu'annoncé par Gazifère et approuvé par la Régie dans la décision [D-2022-052](#), les écarts seront récupérés sur six mois, à compter du 1^{er} juillet 2022, et seront calculés sur la base des volumes projetés des six premiers mois de l'année témoin 2022. Les cavaliers tarifaires ont ainsi été dérivés sur la base des mois de juillet à décembre de l'année témoin 2022. Le détail de ces calculs est présenté en Annexe X de la présente demande.

Par ailleurs, Gazifère présente à l'annexe XII un suivi de la liquidation de l'écart de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution au cours des neufs premiers mois de l'année 2021 en lieu des tarifs définitifs approuvés par la Régie dans la décision [D-2021-116](#)³.

Les ajustements seront effectués conditionnellement à l'octroi de la Demande par la CEO et Gazifère s'engage à déposer la décision auprès de la Régie dès réception.

Gazifère entend donc ajuster les tarifs présentement en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2022, afin de refléter les changements découlant de la demande précitée, le tout tel que présenté dans les pièces jointes qui sont produites au soutien de la présente. Lesdites pièces ainsi que la demande d'Enbridge sont jointes à la présente.

Tout commentaire à l'égard des présentes doit être adressé à la Régie, avec copie à Gazifère, au plus tard le 16 juin 2022, et ce, afin d'assurer une implantation en temps opportun des ajustements faisant l'objet de la présente demande. Afin d'assurer la mise en place des tarifs au 1^{er} juillet 2022, Gazifère demande à la Régie de lui faire connaître sa position à l'égard de la présente demande au plus tard le 22 juin 2022.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON sencl

(s) *Adina Georgescu*

Adina Georgescu

ACG/

p.j.

c.c. (par courriel seulement)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)

¹ Décision [D-2021-134](#), pages 10 et 11

² Décision [D-2022-052](#), par. 16

³ Décision [D-2021-116](#), par. 15